



Arrêt

**n° 156 972 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2015 par X et X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 23 janvier 2015 déclarant irrecevable la demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés en Belgique le 10 septembre 2008.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile en date du 5 octobre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 février 2010.

1.3. Les requérants ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.4. Par courrier daté du 25 octobre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.5. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Pour commencer, notons que la demande d'asile des requérantes a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.04.2010. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Les intéressées invoquent la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressées n'expliquent pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le fait qu'un retour serait inhumain ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. En effet, les intéressées n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérantes d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait qu'elles n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérantes invoquent leur vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et leurs nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Les requérantes déclarent avoir des raisons de craindre pour leur intégrité physique en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, elles n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation, sachant qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, elles n'indiquent pas quelles sont les menaces redoutées ni les motifs pour lesquels elles seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes avancent aussi qu'un retour dans leur pays d'origine ne serait pas souhaitable dans ce stade d'intégration car ce serait pour elles un traumatisme. Notons que les requérantes n'étaient leur déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressées invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant des attaches durables, leur connaissance du français, leur volonté de travailler et leur centre d'intérêts en Belgique, et attestée par une attestation de cours de français, une attestation de participation aux ateliers d'insertion sociale, de certificats de néerlandais, une attestation d'orientation sociale et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ajoutons que les requérantes n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérantes qui entendent déduire de situations qu'elles prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

1.6. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable »*

- En ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable »*

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, notamment du devoir de soin.

2.1.2. Ils allèguent que leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été à tort déclarée irrecevable et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en citant notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998 et la circulaire du 9 octobre 1997.

Ils affirment que les circonstances exceptionnelles invoquées ne doivent pas rendre l'introduction de la demande au pays d'origine impossible mais seulement particulièrement difficile. A cet égard, ils relèvent que pour évaluer si les conditions invoquées sont exceptionnelles, il convient de faire application du principe de proportionnalité.

Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et de ne pas avoir pris en considération leur situation concrète, notamment les éléments portés à sa connaissance.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils précisent avoir introduit plusieurs demandes d'asile et demandes d'autorisation de séjour, notamment sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que ces demandes ont duré déraisonnablement longtemps. Dès lors, ils considèrent avoir effectué un long trajet de séjour en Belgique, en telle sorte qu'ils ont rencontré les critères de régularisation de l'instruction d 19 juillet 2009.

Ils précisent également avoir introduit une demande d'asile en date du 5 octobre 2009 et qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 était en cours, en telle sorte que lors du lancement de la procédure sur la base de l'article 9bis précité, ils séjournaient légalement en Belgique. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir attendu une longue période avant de traiter leur demande, en telle sorte que le 23 janvier 2015, ils n'étaient plus en possession d'une attestation d'immatriculation. A cet égard, ils affirment que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué les critères de l'instruction à leur situation concrète et notamment, en raison de la longueur déraisonnable de la procédure.

Ils ajoutent que malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a affirmé qu'elle continuerait de l'appliquer. En effet, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, la secrétaire d'Etat a déclaré que les critères de ladite instruction étaient encore d'application, en telle sorte que les demandeurs dont les critères sont suffisants, verraient leur demande déclarée recevable et fondée.

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives au contenu de l'instruction susmentionnée en citant les arrêts du Conseil d'Etat n° 105.622 du 17 avril 2002, n° 198.769 du 9 décembre 2009 et n° 157.452 du 10 avril 2006.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'ils pouvaient être régularisés sur la base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au motif que ladite instruction a été annulée. Ils considèrent qu'une telle attitude est contraire au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et au principe du raisonnable. Dès lors, ils soutiennent que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils soulignent vivre en Belgique depuis 6 ans et principalement en séjour légal. Dès lors, ils estiment que la décision entreprise ne motive pas suffisamment la raison pour laquelle leur intégration, la scolarité des enfants, la volonté de travailler, le long séjour ininterrompu de presque six ans, la situation médicale grave de la requérante, les procédures longues conformément aux points 1.1 et 1.2 de l'instruction ne constituent pas une circonstance exceptionnelles.

Dès lors, ils considèrent que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée à cet égard et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte ces éléments.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils précisent qu'il n'existe pas de poste diplomatique en Arménie et que cela constitue donc une circonstance exceptionnelle. Ils considèrent, en

effet, que l'absence de consulat belge au pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément dans la décision entreprise.

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, ils invoquent les problèmes médicaux de la requérante, à savoir des problèmes psychiques sévères et les risques liés à un arrêt du traitement. A cet égard, ils rappellent la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutiennent que la partie défenderesse, est tenue lors de l'évaluation de la demande, de prendre en considération les risques liés à une interruption des soins. Ils ajoutent également que la disponibilité des soins médicaux requis au pays d'origine doit être examinée à la lumière de la situation médicale particulière de la requérante.

En outre, ils font valoir que l'interruption du traitement requis entraînera des conséquences irréversibles pour la requérante, laquelle, en raison des graves problèmes psychiques, n'est pas en état de voyager vers le pays d'origine. A cet égard, ils affirment que de graves problèmes psychiques peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et font grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement fait référence, dans la décision entreprise, aux procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à une analyse concrète de la situation médicale de la requérante notamment au regard de ses problèmes psychiques et de sa capacité physique à voyager. Ils mentionnent que la requérante ne peut voyager en raison de son état de santé.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation médicale de la requérante dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, de ne pas avoir motivé la décision entreprise à cet égard.

2.1.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, ils mentionnent que la requérante a donné naissance à un petit garçon qui va à l'école maternelle. A cet égard, ils affirment que la perte d'une année scolaire pour un enfant ou un étudiant peut constituer une circonstance exceptionnelle et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération cet élément. En effet, ils estiment qu'un retour au pays d'origine affectera de manière néfaste le développement de l'enfant et ce, d'autant plus que le système d'enseignement en Arménie est particulièrement précaire.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de la violation du principe de confiance, notamment du principe de bonne administration qui garantit la sécurité juridique, combiné à l'obligation de motivation.

2.2.2. Ils se réfèrent à l'instruction du 19 juillet 2009 et rappellent que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à appliquer les critères de ladite instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à cette instruction et au contenu du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Ils soutiennent que la partie défenderesse aurait dû motiver en quoi la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne suffit pas à rencontrer les critères de l'instruction susmentionnée. Dès lors, ils considèrent que la motivation de la décision entreprise suivant laquelle les critères de l'instruction ne sont plus d'application est contraire à la loi dans la mesure où il s'agit d'une part, d'une atteinte au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et, d'autre part, à la déclaration faite suivant laquelle les critères de l'instruction seraient encore d'application.

En outre, ils mentionnent que le Conseil d'Etat considère qu'une attitude arbitraire n'est pas admissible et invoquent une violation de l'obligation de motivation.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de la violation des principes du raisonnable et d'égalité.

2.3.2. Ils rappellent le contenu du principe du raisonnable et soutiennent que les circonstances exceptionnelles invoquées, à savoir leur intégration, la scolarité des enfants, la volonté de travailler, le long séjour ininterrompu de presque six ans, la situation médicale grave de la requérante, les procédures longues conformément aux points 1.1, 1.2 et 1.7 de l'instruction, sont bien existantes, en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte au principe du raisonnable.

En conclusion, ils considèrent que la décision entreprise est manifestement déraisonnable.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, [les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur déraisonnable du traitement de la demande d'asile, le fait qu'un retour au pays d'origine serait inhumain, l'absence d'atteinte à l'ordre public, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les craintes en cas de retour au pays d'origine, l'intégration, la longueur du séjour, la loi

du 22 décembre 1999 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation concrète des requérants et, partant, n'aurait pas procédé à un examen complet des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, qu'ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître le principe de proportionnalité.

A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants restent également en défaut de préciser en quoi leur situation concrète n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée.

Il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoqués par les requérants en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cet élément n'empêche nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

S'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, celle-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, en ce qui concerne plus précisément la cinquième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Quoi qu'il en soit en ce qu'est invoqué la scolarité maternelle de l'enfant, il convient de relever que ce dernier n'est pas soumis à l'obligation scolaire. A toutes fins utiles, il convient de relever que les requérants n'ont nullement invoqué la scolarité de leur enfant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, s'ils estimaient que la partie défenderesse devait y fournir une réponse plus adéquate, il leur appartenait de le préciser à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile et du traitement de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil précise que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Dès lors, le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir mis du temps à traiter leur demande ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique et la durée du séjour ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement les première et deuxième branches du premier moyen, le deuxième moyen et le troisième moyen relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments des requérants portant sur leur volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle, comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Ainsi, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des requérants en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si la secrétaire d'Etat a fait une déclaration selon laquelle, elle allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

En outre, l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme rappelé *supra*, l'instruction invoquée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est censé n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en faisant une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans avoir porté atteinte au principe du raisonnable, au principe d'égalité ou à son pouvoir discrétionnaire. En effet, elle ne pouvait nullement faire application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 mais devait limiter son examen au regard du prescrit de l'article 9bis précitée, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Le Conseil ajoute concernant le troisième moyen, que les requérants invoquent une violation du principe d'égalité sans toutefois établir que des personnes se trouvant dans la même situation auraient bénéficié d'un traitement différent. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général relative au principe d'égalité encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen, le deuxième moyen et le troisième moyen ne sont pas fondés.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement les troisième et quatrième branches du premier moyen, force est de constater à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 comprise au dossier administratif, que les requérants n'ont ni invoqué l'absence de poste diplomatique belge au pays d'origine ni les problèmes médicaux de la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que les problèmes médicaux de la requérante ont été examinés dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments des requérants relatifs à l'état de santé de la requérante ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques.

De même, le Conseil rappelle concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en toute hypothèse, l'examen au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable ou rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en telle sorte que leur argumentation relative à cette disposition est prématurée.

En outre, s'agissant de l'absence de poste diplomatique au pays d'origine, l'argumentation des requérants n'est nullement pertinente dans la mesure où ils peuvent introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès d'un autre poste diplomatique belge, notamment auprès de l'ambassade belge à Moscou conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de relever que le requérant, qui n'a nullement invoqué être dans l'impossibilité de se déplacer peut se rendre seul auprès du poste diplomatique belge compétent afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Partant, les troisième et quatrième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les second actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des second actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.